



Note aux distillateurs relative à la mise en place par **FranceAgriMer** d'une aide pour l'élimination des sous-produits de la vinification (résidus constitués des marcs et lies) par distillation en application des règlements UE n° 2021/2115 et 1308/2015 pour la réalisation de la collecte et la transformation des marcs et des lies en alcool destiné à la commercialisation sur le marché de l'industrie et de l'énergie

Date : 19/04/2024

Le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 prévoit le soutien aux opérations de valorisation des résidus de la vinification (marcs de raisins et lies de vins) par la distillation.

En application du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune et du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013,

du règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table

du décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune

du décret 2014-903 du 18 août 2014 relatif à la valorisation des résidus de la vinification modifié par le décret n° 2018-10 du 5 janvier 2018.

de l'arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification modifié par l'arrêté du 10 janvier 2018.

de la décision INTV-GPASV-2019 – 10 du 29 avril 2019 modifiée,

de la décision INTV_GPASV-2023-45 du 17 juillet 2023D,

de la décision INTV_GPASV_2023-82 du 20 décembre 2023

la présente note aux distillateurs vise à la mise en place d'une aide pour la réalisation de la collecte et de la transformation des marcs et lies en alcool destiné à la commercialisation sur le marché de l'industrie et de l'énergie ;

Pour tous renseignements concernant la mise en oeuvre de la présente note aux distillateurs, vous pouvez prendre contact avec l'unité Restructuration, Gestion des excédents et des sous-produits de la vinification, ou avec les services territoriaux de FranceAgriMer.

PLAN de diffusion

Pour exécution : **FranceAgriMer**
Unité Restructuration, Gestion des excédents et des sous-produits de la vinification – Direction des Interventions – Service Gestion du potentiel et Amélioration des Structures Vitivinicoles

Pour information :

DGPE. bureau du vin et autres boissons
DGDDI
DGCCRF
DRAAF
INAO
FNDCV
UNDV

SOMMAIRE

I. PERIMETRE D'APPLICATION DE LA NOTE RECTIFICATIVE	3
II. OBLIGATIONS DECLARATIVES RELATIVES A LA CAMPAGNE 2023-2024	3
1) DECLARATIONS DE PRODUCTIONS MENSUELLES	3
2) DECLARATIONS D'EXPEDITIONS DES ALCOOLS.....	4
III. DEPOT DES DEMANDES DE PAIEMENT DES AIDES POUR LA CAMPAGNE 2023-2024	4
1) DEMANDE D'AIDE A LA COLLECTE DES MARCS	4
POUR LES OPERATIONS DU MOIS DE JUILLET 2024, LES DOCUMENTS PREVUS AU POINT D) CI-DESSUS PEUVENT PARVENIR A FRANCEAGRI-MER JUSQU' AU 15 AOUT 2024	5
2) DEMANDES D' AIDES A LA TRANSFORMATION DES MARCS ET DES LIES	5
POUR LES OPERATIONS DU MOIS DE JUILLET 2024, LES DOCUMENTS PREVUS AU POINT D) CI-DESSUS PEUVENT PARVENIR A FRANCEAGRI-MER JUSQU' AU 15 AOUT 2024	5
3) DISPOSITIONS COMMUNES.....	5
IV. CONSEQUENCE DES RETARDS DE REALISATION DES OPERATION ET DE PRESENTATION DES DOCUMENTS POUR LA CAMPAGNE 2023-2024	6
1) RETARDS DE REALISATION DES OPERATIONS.....	6
2) RETARDS DE PRESENTATION DES DEMANDES D' AIDES	6
V. COMMERCIALISATION DES ALCOOLS POUR LA CAMPAGNE 2023-2024	6

I. PERIMETRE D'APPLICATION DE LA NOTE RECTIFICATIVE

Afin de tenir compte des calendriers de réalisation des opérations de distillation de crise mises en œuvre au cours de l'année 2023, la présente note précise les reports de certaines dates et délais de réalisation des opérations de distillation des sous-produits de la vinification de la campagne 2023-2024, ainsi que les reports de certaines dates de présentation des pièces constitutives des demandes de paiements correspondantes.

L'ensemble des autres dispositions de la note aux distillateurs du 11/08/2023 demeurent par ailleurs applicables

II. OBLIGATIONS DECLARATIVES RELATIVES A LA CAMPAGNE 2023-2024

1) Déclarations de productions mensuelles

a) En cas de distillation :

Les relevés des quantités de matières premières mises en œuvre dits « relevés mensuels de production » (RMP), au cours d'un mois donné, doivent être transmis à FranceAgriMer par les distillateurs certifiés, après visa par le service compétent de la D.G.D.D.I., au plus tard pour réception à FranceAgriMer le **31 juillet 2024**. Ils sont établis selon les modèles prévus aux **annexes PV-1 (lies) et PV-2 (marcs)** de la note du 13/08/2023.

Pour les opérations de distillation du mois de **juillet 2024**, la date de dépôt est reportée au **15 août 2024**.

Les productions d'alcool postérieures au mois de **juillet 2024** ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

b) En cas de rectification des alcools préalable à la dénaturation :

Le distillateur doit adresser à FranceAgriMer au plus tard le **31 juillet 2024** un « relevé des quantités d'alcools rectifiés » prévu à **l'annexe PV-3** de la note du 13/08/2023 reprenant les quantités d'alcool issues de sa production et dont il est propriétaire mises en œuvre, ventilées par catégorie d'alcool et origine de sous-produits, et les quantités d'alcools obtenus issus de cette rectification ventilées selon le même principe (neutre de + 96%vol de marcs, brut « mauvais goût » de + 92%vol de marcs, neutre > 96%vol de lies, brut « mauvais goût » > 92%vol de lies) visé par les services de la D.G.D.D.I.

Pour les opérations de rectification du mois de **juillet 2024**, la date de dépôt est reportée au **15 août 2024**.

Les rectifications d'alcool postérieures au mois de **juillet 2024** ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

c) En cas de dénaturation des alcools bruts > 92%vol ou neutres > 96%vol :

Le distillateur doit adresser à FranceAgriMer au plus tard le **31 juillet 2024** un « relevé des quantités d'alcools dénaturés » prévu à **l'annexe PV-4** de la note du 11/08/2023 reprenant les quantités d'alcools mises en œuvre issues de sa propre production et dont il est propriétaire ventilées par catégories d'alcool (brut > 92%vol, neutre > 96%vol) et origine de sous-produits (marcs, lies), et les quantités d'alcools issues de cette opération, ventilées selon de même principe (neutres >96%vol dénaturés de marcs, neutres > 96%vol dénaturés de lies, bruts > 92%vol dénaturés de marcs, bruts > 92%vol dénaturés de lies), visées par les services de la DGDDI

Lorsque les alcools sont dénaturés à l'expédition, les quantités issues de l'opération de dénaturation inscrites dans l'annexe **PV-4** sont les quantités expédiées.

Lorsque les opérations de dénaturations ont été réalisées en présence des services de la DGDDI, le procès-verbal de dénaturation est adressé à FranceAgriMer avec les relevés de dénaturation.

Pour les opérations de dénaturation du mois de **juillet 2024**, la date de dépôt est reportée au **15 août 2024**.

Les dénaturations d'alcool postérieures au mois de **juillet 2024** ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

d) En cas de redistillation des alcools de bas degré produits par les distillateurs certifiés dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à titre alcoométrique minimal de 92 %, les distillateurs certifiés qui exercent leur activité en déplaçant leur alambic sur des ateliers publics (ambulants) :

Le distillateur qui effectue l'opération de redistillation doit adresser à FranceAgriMer le document "Etat de redistillation" prévu à **l'annexe PV-5** de la note du 11/08/2023, dûment établi par campagne, pour la distillation en cause et par opération, et revêtu du visa du service compétent de la D.G.D.D.I.. Cet état doit parvenir à

FranceAgriMer dûment visé par les services compétents de la DGDDI au plus tard le **31 juillet 2024**, ou au plus tard le **15 août 2024** pour les redistillations du mois de juillet précédent, sinon il fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au point XII de la note du 11/08/2023.

Les opérations de distillation, de rectification, de dénaturation et de redistillation ci-dessus décrites réalisées entre le 1^{er} août 2023 et le 30 juin 2024, déclarées au-delà du 31 juillet 2024, ou au-delà du 15 août 2024 pour les opérations du mois de juillet précédent, ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'assiette du volume d'alcool éligible à l'aide

En cas d'absence de l'une des déclarations ci-dessus décrites, aucune aide à la collecte ou à la transformation ne sera versée pour la campagne 2023-2024.

Au titre du droit à l'erreur ces documents peuvent faire l'objet de déclarations rectificatives. dument visées par les services compétents de la DGDDI. Toutefois aucune déclaration conduisant au constat d'une augmentation de la quantité d'alcool pur concernée, parvenue à FranceAgriMer au-delà du **31 juillet 2024** ou au-delà du **15 août 2024** pour les opérations du mois de juillet précédent ne sera prise en compte pour la détermination de l'assiette du volume d'alcool éligible à l'aide.

2) Déclarations d'expéditions des alcools

Au fur et à mesure des expéditions d'alcools à la carburation ou à l'industrie le « récapitulatif des livraisons » (**annexe PV-9** de la note du 11/08/2023) est adressé à FranceAgriMer. Ce récapitulatif reprend les quantités d'alcool expédiées, ventilées par type de matière première (marcs, lies) en volume et en alcool pur, le titre alcoométrique volumique, l'identité du destinataire, les références complètes du numéro document d'accompagnement des alcools.

Il est accompagné **d'une copie de l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools** sur lequel figure(nt) la(les) expédition(s) des alcools concernés par ce récapitulatif, et mentionnant la date d'expédition, le site d'expédition, les références du DAE d'expédition, la description du produit expédié (type d'alcool y compris la matière première), le destinataire/ la société de commercialisation, la quantité en hl volume, le degré, la quantité en hl alcool pur.

La destination est réputée conforme a priori dès lors que les expéditions recensées sur le récapitulatif des livraisons et **telles que déclarées sur l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools** sont réalisées auprès d'une société de commercialisation précédemment enregistrées auprès de FranceAgriMer.

En cas de dénaturation des alcools les récapitulatifs de livraisons des alcools ne sont pas requis. Toutefois, en cas de dénaturation sur citerne à l'expédition, un relevé des expéditions des alcools dénaturés, ventilées par catégorie d'alcool et type de matière première est établi selon le modèle prévu à l'**annexe PV-10** de la note du 11/08/2023.

Ces documents sont adressés à FranceAgriMer pour réception au plus tard le **31 juillet 2024**. Cette date est reportée au **15 août 2024** pour les expéditions d'alcool du mois de juillet précédent. **A ce titre les expéditions d'alcools du mois de juillet devront être déclarées sur un récapitulatif de livraison distinct.**

Au titre du droit à l'erreur ces documents peuvent faire l'objet de déclarations rectificatives. Toutefois aucune déclaration conduisant au constat d'une augmentation de la quantité d'alcool pur concernée, parvenue à FranceAgriMer au-delà du **31 juillet 2024** ou au-delà du **15 août 2024** pour les opérations du mois de juillet précédent ne sera prise en compte pour la détermination de l'assiette du volume d'alcool éligible à l'aide

III. DEPOT DES DEMANDES DE PAIEMENT DES AIDES POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

1) Demande d'aide à la collecte des marcs

La demande d'aide à la collecte des marcs doit être présentée à FranceAgriMer **au plus tard le 31 juillet 2024**, date de réception, constituée par les documents suivants :

a) Une demande établie conformément à l'annexe **PV-6** de la note du 11/08/2023 accompagnée des pièces suivantes :

b) Etats nominatifs des marcs (ENM)

- Etat nominatif des producteurs dont la collecte des marcs a été assurée par le distillateur
- Etat nominatif des producteurs dont la collecte des marcs n'a pas été assurée par le distillateur comportant pour chaque producteur son identification (n° CVI, identité et adresse) et le **poids de marcs** collecté ou apporté selon le modèle joint en **annexe PV-7** de la note du 11/08/2023.

- c) **Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (RMP) et, le cas échéant, états de redistillation, relevés mensuels de rectifications, relevés mensuels de dénaturation accompagnés le cas échéant des procès-verbaux de dénaturation**, établis selon les modalités rappelées ci-dessus (**annexes PV- 1, PV- 2, PV- 3, PV- 4 et PV- 5** de la note du 11/08/2023) dûment visés par les services compétents de la DGDDI.

Pour les opérations du mois de juillet 2024, les documents prévus au point c) ci-dessus peuvent parvenir à FranceAgriMer jusqu'au 15 août 2024.

- d) **Récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou aux utilisations industrielles (annexe PV-9) accompagnés d'une copie de l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools** faisant apparaître l'expédition des alcools établis selon les modalités rappelées ci-dessus, ou le cas échéant relevé des expéditions des alcools dénaturés (**annexe PV-10** de la note du 11/08/2023)

Pour les opérations du mois de **juillet 2024**, les documents prévus au point d) ci-dessus peuvent parvenir à FranceAgriMer jusqu'au **15 août 2024**

2) Demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies

Les demandes d'aides à la transformation des marcs et des lies doivent être présentées à FranceAgriMer **au plus tard le 31 juillet 2024 (date de réception)**, constituées des documents suivants :

Une demande établie conformément à l'annexe **PV-6** de la note du 11/08/2023 accompagnée des pièces suivantes :

- a) Pour les marcs : les documents prévus au point précédent pour le versement de l'aide à la collecte
b) Pour les lies : **états nominatifs des lies (ENL)** établis selon les modèles joints en **annexe PV-8** de la note du 11/08/2023, comportant pour chaque producteur son identification (n° CVI, identité et adresse), et le **volume total des lies réceptionnées**.

Les états nominatifs prévus aux points 1-b) et 2-b) doivent recenser la totalité des livraisons prises en charge à la date du 31 juillet 2024, indépendamment du fait que le distillateur ait terminé la distillation au 31 juillet 2024 ou expédié la totalité ou seulement une partie des alcools issus de la distillation aux usages de la carburation ou de l'industrie.

- c) **Relevés mensuels des quantités de matières premières distillées (RMP) et, le cas échéant, états de redistillation, relevés mensuels de rectifications, relevés mensuels de dénaturation accompagnés le cas échéant des procès-verbaux de dénaturation**, établis selon les modalités rappelées ci-dessus (**annexes PV- 1, PV- 2, PV- 3, PV- 4 et PV- 5**) dûment visés par les services compétents de la DGDDI.

Pour les opérations du mois de **juillet 2024**, les documents prévus au point c) ci-dessus peuvent parvenir à FranceAgriMer jusqu'au **15 août 2024**.

- d) **Récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou aux utilisations industrielles (annexe PV-9) accompagnés d'une copie de l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools** faisant apparaître l'expédition des alcools établis selon les modalités rappelées ci-dessus, ou le cas échéant relevé des expéditions des alcools dénaturés (**annexe PV-10** de la note du 11/08/2023)

Pour les opérations du mois de **juillet 2024**, les documents prévus au point d) ci-dessus peuvent parvenir à FranceAgriMer jusqu'au **15 août 2024**

3) Dispositions communes

Les aides sont versées sous réserve que la documentation requise ait été présentée à FranceAgriMer de manière complète et exploitable au plus tard le **31 juillet 2024**.

Toute demande présentée au-delà du **31 juillet 2024** ou présentée incomplète au **31 juillet 2024**, fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au point IV ci-dessous.

Au titre du droit à l'erreur ces documents peuvent faire l'objet de déclarations rectificatives. Toutefois aucune déclaration conduisant au constat d'une augmentation de la quantité d'alcool pur déclarée sur les documents visés aux points c) et d) ci-dessus, parvenue à FranceAgriMer au-delà du **31 juillet 2024** ou au-delà du **15 août 2024**, selon le mois de réalisation des opérations concernées, ne sera prise en compte pour la détermination de l'assiette du volume d'alcool éligible à l'aide

IV. CONSEQUENCE DES RETARDS DE REALISATION DES OPERATION ET DE PRESENTATION DES DOCUMENTS POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

1) Retards de réalisation des opérations

- a) les opérations de distillation, rectification, dénaturation des alcools réalisés au-delà du **31 juillet 2024** ne sont pas éligibles. Les documents annexes PV1, PV2, PV3, PV4, et PV5 retraçant de telles opérations ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'assiette du volume d'alcool éligible à l'aide.
- b) Les expéditions d'alcools postérieures au **31 juillet 2024** ne sont pas éligibles à l'aide. Les documents annexes PV9 retraçant de telles opérations ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'assiette du volume d'alcool éligible à l'aide.

2) Retards de présentation des demandes d'aides

2-1- Lorsque les documents constitutifs de la demande d'aide à la collecte des marcs prévus au point VIII – paragraphe 1), points b), c) ou d) de la note du 11/08/2023, ainsi que lorsque les documents constitutifs de la demande d'aide à la transformation des marcs et des lies prévus au point VIII –paragraphe 2), points b), c) ou d) de la note du 11/08/2023 sont présentés :

- a) au-delà du **31 juillet 2024**, mais au plus tard le **7 août 2024**, sauf pour les opérations de production et d'expédition des alcools du mois de juillet 2024 : l'aide est réduite de **15%** (collecte et transformation) à concurrence de la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document concerné par ce retard.
- b) au-delà du **7 août 2024**, mais au plus tard le **15 août 2024** : l'aide est réduite de **30%** (collecte et transformation) à concurrence de la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document concerné par ce retard.

Ces réductions ne s'appliquent pas à ces documents pour les opérations de production et d'expédition des alcools réalisées au cours du mois de **juillet 2024**, présentés au plus tard le 15 août 2024.

Le taux de l'aide à la collecte pris en compte pour le calcul de ces minorations est le taux moyen de cette aide perçue par le distillateur.

- c) au-delà du **15 août 2024** : aucune aide n'est versée. à concurrence de la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document concerné par ce retard

Toutefois, les minorations prévues aux points 2-1 a) et 2-1 b) ci-dessus, en cas de constat de retard de présentation compris entre le **1^{er} et le 15 août 2024** ne s'appliquent pas lorsque les états nominatifs de marcs et les états nominatifs de lies sont présentés sous la forme de fichiers électroniques par envoi via l'outil extranet professionnel dédié (télé déclaration).

2-2- Lorsque la demande d'aide et de paiement prévue au point VIII paragraphe 1), point a) de la note du 11/08/2023, est présentée :

- a) au-delà du **31 juillet 2024**, mais au plus tard le **7 août 2024** : l'aide est réduite de **15%** du montant d'aide calculé (collecte et transformation).
- b) au-delà du **7 août 2024** mais au plus tard le **15 août 2024** : l'aide est réduite de **30%** du montant d'aide calculé (collecte et transformation).
- c) au-delà du **15 août 2024** : aucune aide n'est versée

Toutefois les minorations prévues aux points 2-2 a) et 2-2 b) ci-dessus, en cas de retard de présentation compris entre le **1^{er} et le 15 août 2024** ne s'appliquent pas lorsque les états nominatifs de marcs et les états nominatifs de lies sont présentés sous la forme de fichiers électroniques par envoi via l'outil extranet professionnel dédié (télé déclaration)

V. COMMERCIALISATION DES ALCOOLS POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

La commercialisation de l'alcool à la carburation ou au marché industriel est réalisée par les distilleries auprès des opérateurs enregistrés auprès de FranceAgriMer.

La preuve de la commercialisation est apportée par le distillateur au travers de la preuve de la livraison à l'opérateur enregistré auprès de FranceAgriMer établissant le transfert de propriété.

Les sociétés enregistrées auprès de FranceAgriMer pour la commercialisation des alcools lui transmettent un état détaillé de leur comptabilité matière des entrées et sorties des alcools au plus tard le **30 septembre 2024**. Cette comptabilité matière sera rapprochée des documents d'accompagnement faisant apparaître la prise en charge des alcools lors des contrôles sur place.

* * *